

Angoulême, le 18 décembre 2020

Fiche d'actualité relative aux impacts de l'épidémie de covid-19 dans le domaine funéraire

Cette fiche récapitule les règles applicables au service public funéraire dans le cadre de l'épidémie de Covid 19.

Les éléments nouveaux sont surlignés en jaune, prenant en compte la parution du décret n°2020-1567 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions dans le domaine funéraire en raison des circonstances exceptionnelles liées à la propagation de l'épidémie de covid-19.

Les dérogations prévues par ce nouveau texte reprennent en partie mais pas totalement celles du décret n°2020-352 du 27 mars 2020.

L'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 sur l'ensemble du territoire de la République et il a été prolongé jusqu'au 16 février 2021 inclus par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Les dérogations aux règles funéraires par les articles 2 (déclarations postérieures aux transports de corps), 3 (allongement délai d'inhumation/crémaison), 4 (modalités de fermeture de cercueil en cas de mise en bière immédiate) et 6 (conformité des véhicules funéraires) du décret 2020-1567 du 11 décembre 2020 sont en vigueur « jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois, à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire fixé à l'article 1^{er} de la loi du 14 novembre 2020 susvisée. » c'est-à-dire jusqu'au 16 mars 2021.

Le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié par le décret n°2020-1505 du 2 décembre 2020 apporte notamment des précisions pour la mise en œuvre du service public funéraire. Il détaille les conditions de mise en œuvre du confinement sur l'ensemble du territoire métropolitain à compter de cette date.

La présente note sera actualisée en conséquence selon les évolutions réglementaires futures.

1 - Les opérations consécutives au décès

1-1 Rappel général sur la prise en charge des personnes décédées du covid-19 en période de crise

Toute mesure visant à interdire l'accès au service extérieur des pompes funèbres des personnes décédées du covid-19 est discriminante et donc susceptible de recours.

Lorsqu'une personne est décédée à domicile des suites du coronavirus, le médecin qui constate le décès, les professionnels du secteur funéraire et les familles¹, interviennent dans

¹ Le terme "famille" employé systématiquement dans notre fiche a vocation à être lu comme « personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ». Cette notion juridique recouvre toute personne qui, par le lien stable et

le cadre des recommandations du HCSP : le défunt, muni d'un bracelet d'identification, est placé dans une housse mortuaire sur laquelle l'opérateur funéraire est invité à inscrire l'identité du défunt et l'heure du décès.

L'autorisation de crémation ne peut être délivrée par le maire que sur production d'une attestation relative au retrait des prothèses fonctionnant au moyen d'une pile (article R. 2213-15 du CGCT) et dans tous les cas, y compris en vue d'une inhumation, cette attestation doit être produite au maire pour solliciter la fermeture du cercueil, car celle-ci est réputée définitive. Ce retrait est autorisé sur le corps des personnes décédées du coronavirus et peut être effectué par un thanatopracteur.

Sur le choix du mode sépulture notamment, la volonté du défunt, ou à défaut, de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, a valeur légale et doit être respectée.

En aucun cas la crémation ne peut être imposée.

La mise en bière en cercueil simple recommandé par le HSCP pour les personnes décédées du CODIV-19 autorise la crémation.

La prise en charge matérielle et financière des obsèques en l'absence de famille incombe à la commune du lieu du décès. Dans ce cas, le défunt est juridiquement assimilé à une « *personne dépourvue de ressources suffisantes* » et le maire, ou à défaut le préfet de département, pourvoit d'urgence à son inhumation (article L. 2213-7 du CGCT).

Aux termes de l'article R. 2213-26 du CGCT, si le corps est déposé dans un édifice cultuel, dans un caveau provisoire ou dans un dépotoire, pour une durée pouvant aller jusqu'à 6 mois, alors le corps doit être placé dans un cercueil hermétique.

La prévention de la saturation des équipements funéraires ne saurait conduire les communes à se soustraire aux délais et formalités prévus pour la reprise administrative des concessions funéraires.

1-2 - L'obligation de mise en bière immédiate

L'article 50 du décret 2020-1310 du 30 octobre 2020 maintient les dispositions prises eu égard au risque sanitaire que présente le corps de défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès, à savoir que :

1° Les soins de conservation définis à l'article L. 2223-19-1 du code général des collectivités territoriales sont interdits sur le corps des défunt probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès ;

2° Les défunt atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès font l'objet d'une mise en bière immédiate. La pratique de la toilette mortuaire est interdite pour ces défunt, à l'exclusion des soins réalisés post-mortem par des professionnels de santé ou des thanatopracteurs.

Les soins et la toilette qui ne sont pas interdits, doivent être pratiqués dans des conditions sanitaires appropriée (voir point 1.3).

permanent qui l'unissait à la personne défunte, peut être présumée la meilleure interprète des volontés du défunt. S'il s'agit, en règle générale, d'un proche parent (conjoint survivant, père et mère, enfants, collatéraux les plus proches) que la loi ne peut déterminer a priori, la notion de « personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles » dépasse le champ strictement familial.

Cela signifie que le défunt atteint de covid-19 va être placé, en étant propre, dans sa housse funéraire.

Il ne s'agit pas de procéder à une toilette funéraire telles que celles qui sont pratiquées et normalement facturées par les opérateurs funéraires, permettant au défunt d'être présenté coiffé et apprêté à la vue de ses proches ni de soins de conservation.

Il s'agit de réaliser une simple toilette par respect de la dignité du défunt. Cette toilette doit être réalisée par des professionnels formés et équipés pour leur protection : professionnels de santé ou thanatopracteurs, le thanatopracteur pouvant intervenir lors des décès covid à domicile, alors que la mise en bière doit être réalisée avant tout transport du corps.

La mise en bière immédiate n'exclut en rien la possibilité pour ses proches de revoir le défunt, notamment lorsque le décès se produit en établissement. Dans ce cas, les proches peuvent voir le visage du défunt par l'ouverture de la housse mortuaire, sous le contrôle de l'opérateur funéraire ou d'un professionnel de l'établissement de santé.

La récupération des prothèses fonctionnant au moyen d'une pile avant mise en bière conformément aux dispositions de l'article R. 2213-15 du code général des collectivités territoriales dans les conditions permettant de respecter les précautions de nature à éviter toute contamination du personnel ou de l'environnement demeure strictement obligatoire.

Cette obligation de mise en bière immédiate s'impose tant à l'opérateur funéraire qu'aux familles. Elle se matérialise par le fait que le médecin, qui constate le décès, coche la case « mise en bière immédiate » sur le certificat de décès, dès lors qu'il est en présence d'un défunt cas confirmé ou cas probable du COVID-19.

Il revient au médecin et à lui seul de cocher cette case. Il doit y veiller afin de s'assurer du traitement adéquat du corps du défunt et du bon déroulement des obsèques.

Il n'existe pas de délais précis correspondant à la mise en bière immédiate, le certificat de décès (dont les modalités de remplissage figurent à son verso) indique que cela doit se faire « dans les plus brefs délais » lors du décès à domicile et « avant la sortie de l'établissement » lors du décès à l'hôpital ou en EHPAD.

Lorsqu'il s'estime ne pas être en capacité matérielle de procéder à une mise en bière immédiate dans ces délais, l'opérateur funéraire doit en informer la famille du défunt afin qu'elle puisse s'orienter vers un autre opérateur funéraire qui sera en capacité de procéder à la mise en bière immédiate.

L'article R. 2213-8-1 du CGCT prévoit que le directeur d'un établissement de santé peut prendre la décision d'un transport de corps avant mise en bière vers une chambre funéraire, donc à agir en lieu et place de « personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles », s'il n'a pas pu joindre un membre de la famille dans les 10 heures qui suivent le décès.

Le transport avant mise en bière n'étant pas possible pour les défunts probables ou avérés covid-19, il peut être considéré qu'à l'issue de ce délai de 10 heures le directeur de l'établissement est fondé à saisir le maire afin que celui-ci puisse décider de la mise en bière immédiate et de la fermeture du cercueil sur la base de l'article R2213-18.

Attention : lorsque le corps est destiné à la crémation et y compris en cas de mise en bière immédiate, il convient d'obtenir au préalable l'autorisation de fermeture de cercueil du maire et de s'assurer qu'un des fonctionnaires listés à l'article L. 2213-14 du CGCT pourra surveiller l'opération de fermeture du cercueil et y apposer des scellés (voir point 1.6 de la présente fiche).

La fermeture du cercueil étant réputée définitive (article R. 2213-20 du CGCT), il est primordial que la famille du défunt fasse part de son souhait de crémation à l'opérateur funéraire avant la mise en bière. Si tel n'est pas le cas, et que la fermeture du cercueil se déroule sans surveillance, ou encore que la pile cardiaque n'a pu être retirée avant la fermeture du cercueil (voir point 1.1) alors il ne pourra plus être procédé à court terme à la crémation du défunt.

En aucun cas le cercueil ne peut être rouvert y compris en cas d'oubli d'une ou de plusieurs formalités obligatoires permettant la crémation.

1-3- La réglementation applicable aux soins

Les soins de conservation définis à l'article L. 2223-19-1 du code général des collectivités territoriales, également appelés soins de thanatopraxie, sont interdits sur le corps des défunt atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès, ils sont en revanche possibles pour les défunt ni probables, ni avérés porteurs du covid-19.

La pratique de la toilette mortuaire n'est autorisée pour les défunt probables ou avérés de la covid-19, uniquement à condition qu'elle soit réalisée par des professionnels de santé ou des thanatopracteurs.

Les soins et la toilette qui ne sont pas interdits (c'est-à-dire les soins de conservation sur les défunt non covid-19 et les toilettes quelle que soit la cause du décès, mais dans le cadre de l'alinéa ci-dessus pour les défunt covid-19), doivent être pratiqués dans des conditions sanitaires appropriées : cette précision appelle au respect systématique des conditions sanitaires nécessaires à la réalisation de ces actes et au respect de toutes les mesures de protection en vigueur.

Pour mémoire, le document d'information aux familles élaboré par la DGS/DGCL en 2018 présente les différents soins possibles à proposer pour un défunt qui ne serait pas atteint ou probablement atteint du covid-19 :

https://solidaritessante.gouv.fr/IMG/pdf/information_aux_familles_sur_les_soins_de_conservation_040118.pdf

1.4 – L'adaptation provisoire des délais d'inhumation et de crémation

Conformément à l'article 3 du décret n°2020-1567 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions dans le domaine funéraire en raison des circonstances exceptionnelles liées à la propagation de l'épidémie de covid-19, le dépassement du délai de 6 jours à compter du décès pour procéder à l'inhumation ou à la crémation du défunt n'est, jusqu'au 16 mars 2021, plus conditionné à la dérogation du préfet, sous réserve:

- que le défunt soit inhumé ou crématisé dans un délai maximal de 21 jours calendaires après le décès : à défaut, une dérogation de droit commun est sollicitée,
- et qu'une déclaration écrite et motivée (motif du dépassement de six jours) sur la date effective des obsèques soit transmise *a posteriori* au préfet compétent pour délivrer la dérogation.

La communication du motif du dépassement du délai de droit commun permet ainsi au préfet d'identifier les points de tension sur le territoire dont il a la charge.

En outre, le préfet peut édicter, pour tout ou partie du département, des prescriptions générales ou particulières relatives à la mise en œuvre des délais dérogatoires d'inhumation ou de crémation, en déclarant par exemple la possibilité d'une durée de dérogation plus

courte ou plus longue sur le territoire d'une collectivité confrontée à une tension particulièrement importante pour répondre aux besoins d'inhumation et de crémation.

A noter que l'article 5 du décret 2020-1567 modifie de façon pérenne le CGCT et permet de transmettre par voie dématérialisée les autorisations d'inhumation et de crémation délivrées par le maire sur la base des articles R. 2213-31 et R. 2213-34 du CGCT. Il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation pour le maire.

Concernant les modalités de calcul des 21 jours calendaires maximum pour le délai d'inhumation et de crémation :

En application de l'article R. 2213-33, les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais d'inhumation et de crémation.

Il convient, pour calculer ces délais, d'appliquer les règles de calcul similaires à celles prévues par les articles 640, 641 et 642 du code de procédure civile. En cas de problème médico-légal, le délai de 6 jours court à partir de la délivrance, par le procureur de la République, de l'autorisation d'inhumation (qui vaut également, sauf mention expresse contraire, autorisation de crémation).

S'agissant des corps non réclamés à un établissement de santé, ils doivent être inhumés dans les 10 jours du décès, sauf prolongation décidée par le préfet en vue de rechercher la famille du défunt qui pourra procéder aux funérailles (article R. 1112-76 du code de la santé publique).

Les dispositions dérogatoires de l'article 3 du décret 2020-1567 prévoient un délai calculé à compter de la date du décès pour 21 jours calendaires, contrairement au délai de droit commun de 6 jours, c'est-à-dire samedis, dimanches et jours fériés compris. Le délai débute le lendemain du décès.

Ainsi, pour un décès survenu le samedi 12 décembre, le délai d'inhumation ou de crémation pourra, si nécessaire, courir jusqu'au samedi 2 janvier inclus.

Lorsque le décès s'est produit avant la parution du décret, il bénéficie également de ces dispositions, sous réserve qu'un mode de sépulture soit donné au défunt 21 jours calendaires au plus tard à compter de la date de décès. Par exemple, si le décès est survenu le lundi 7 décembre, le délai peut courir jusqu'au lundi 28 décembre inclus.

Les demandes de dérogation préfectorale de droit commun réceptionnées par les préfectures et non instruites à la date du 12 décembre 2020, date de parution et d'entrée en vigueur du décret 2020-1567, peuvent ne pas être menées à terme, la dérogation pouvant être substituée par la déclaration a posteriori par l'opérateur funéraire prévue par l'article 3 du décret 2020-1567.

Impact de l'allongement du délai d'inhumation ou de crémation sur le cercueil :

Conformément à l'article R. 2213-26 du CGCT, l'utilisation d'un cercueil hermétique est obligatoire « *en cas de dépôt du corps soit à résidence, soit dans un édifice cultuel ou dans un caveau provisoire, pour une durée excédant six jours* ».

Pour autant, si le dépôt temporaire de cercueil simple est dû à une impossibilité d'inhumation ou de crémation dans les 6 jours du fait de la crise sanitaire et de la tension dans l'accès au crématorium par exemple, alors, la dérogation jusqu'à 21 jours calendaires est possible, l'opérateur funéraire ayant dans ce cas à proposer un lieu de dépôt adapté, notamment en ce qui concerne sa température, de sorte que le cercueil puisse être conservé convenablement.

En aucun cas il ne doit être dérogé aux volontés du défunt d'accéder à la crémation en imposant un cercueil en zinc sur la base d'une dérogation au délai de crémation de 6 à 21 jours.

Ainsi, l'obligation de recourir à un cercueil en zinc concerne uniquement les dépôts de longue durée, pouvant aller jusqu'à 6 mois, en dépositoire ou en caveau provisoire, pour des motifs qui ne peuvent être celui d'attendre le prochain jour disponible pour procéder à l'inhumation ou à la crémation.

1.5 - Le report autorisé pour la transmission aux mairies des déclarations de transport avant et après mises en bière

L'article 2 du décret 2020-1567 prévoit que les opérations de transport de corps relevant du service extérieur des pompes funèbres ne sont plus soumises à déclaration préalable auprès des mairies. Les opérateurs funéraires disposent d'un délai supplémentaire d'1 mois pour effectuer cette démarche. Il s'agit d'un délai maximum autorisé, à compter de la date de réalisation du transport. Dans la mesure du possible, les opérateurs funéraires transmettent au plus tôt ces documents, afin de faciliter le travail de suivi des mairies et d'assurer la traçabilité des opérations.

1.6 – Allègement de certaines formalités pour la fermeture du cercueil

L'article 4 du décret n° 2020-1567 prévoit deux dispositifs visant deux situations différentes.

Le premier alinéa prévoit que, par dérogation, les autorisations de fermeture de cercueil délivrées par le maire peuvent être transmises par voie dématérialisée. Cette possibilité est offerte dans tous les cas, et jusqu'au 16 mars 2021.

Le deuxième alinéa concerne uniquement le cas où le défunt doit obligatoirement être mis en bière (soit sur la base des a et b de l'article R 2213-2-1 du CGCT et de l'arrêté d'application du 12 juillet 2007, soit pour la covid-19, sur la base de l'article 50 du décret n° du 2020-1310 du 29 octobre 2020, soit effectuée sur décision du maire sur la base de l'article R. 2213-18).

En ce cas :

- la fermeture du cercueil doit avoir lieu au plus tard 24 heures après le décès,
- en cas d'impossibilité d'obtenir l'autorisation de fermeture du maire dans ce délai, l'opérateur funéraire procède sans autorisation préalable à la fermeture du cercueil, mais il informe sous 48 h le même maire qu'il a procédé à la fermeture du cercueil,
- la fermeture est effectuée en présence de la famille ou d'un proche, ou de la personne que la famille aura préalablement désigné, cette personne pouvant éventuellement être l'opérateur funéraire si la famille le décide ainsi (en l'absence de famille ou de proche assistant à la fermeture du cercueil connus, l'opérateur funéraire peut procéder seul à cette opération en vue d'inhumation) ; en revanche, en cas de crémation, la fermeture du cercueil est obligatoirement surveillée par des fonctionnaires (OPJ) tel que mentionné à l'article L2213-14 du CGCT.

L'article 4 de ce texte prévoit qu'il n'est plus nécessaire pour les policiers en zone police, ou le maire, son adjoint, un garde-champêtre ou un agent de police municipale en zone gendarmerie, de procéder à la surveillance de la fermeture du cercueil ni d'y apposer de scellés lorsque le corps fait l'objet d'une mise en bière immédiate si le cercueil est destiné à être inhumé, y compris lorsqu'il doit être transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et qu'aucun membre de la famille n'est présent pour assister à la fermeture du cercueil (2° de l'article R. 2213-45 du CGCT)

2 - Le rôle du maire officier d'état civil en matière funéraire

2.1- Responsabilités y compris en période de crise

Le maire et ses adjoints sont officiers de l'état civil (article L. 2122-31 du CGCT). Dans le cadre de cette mission, le maire agit au nom de l'État sous l'autorité du procureur de la République (article 34-1 du code civil).

En l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, le maire peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, des fonctions d'officier d'état civil à des membres du conseil municipal.

En ce qui concerne les décès, le maire a des responsabilités particulières qui concernent notamment :

- la rédaction de l'acte de décès ;
- l'établissement d'un acte d'enfant sans vie ;
- la mention du décès en marge de l'acte de naissance ;
- la transcription de l'acte de décès sur les registres de la commune du dernier domicile de la personne décédée dans une autre commune ;
- la transcription de l'acte d'enfant sans vie sur les registres de décès ;
- la transcription d'un jugement déclaratif de décès en marge du registre ;
- la notification de l'acte de décès au maire de la commune du dernier domicile du défunt par le maire qui a dressé cet acte ;
- la notification de l'acte de décès au maire de la commune de naissance.

Le maire a également des obligations d'information vis-à-vis des administrations de l'État (Santé, Défense, INSEE, Légion d'honneur, tribunal judiciaire ou tribunal de proximité).

Ces missions essentielles à la continuité de la vie de la Nation doivent être maintenues dans le contexte actuel de l'épidémie, y compris les week-ends et jours fériés sous forme d'une permanence « état-civil » joignable à tout moment.

En période de crise, la fluidité de la chaîne funéraire ne doit connaître aucun blocage et le premier maillon est le maire : la délivrance des actes consécutifs aux décès doit ainsi être assurée dans le cadre d'une organisation spécifique et adaptée.

Ce point a été rappelé par la Direction des affaires civiles et du sceau du Ministère de la justice, qui précise que, le cas échéant, tout ou partie des pièces annexes de ces actes de l'état civil peuvent être transmises par voie dématérialisée (notamment par télécopie ou via la télétransmission tel que le pratiquent nombre d'opérateurs funéraires pour les déclarations de décès), mais que pour s'assurer de leur caractère authentique, les actes de l'état civil devront être revêtus de la signature manuscrite des personnes requises (déclarant et officier de l'état civil) puis délivrés sous format papier.

Afin de prévenir toutes difficultés ultérieures, elle préconise de recueillir les coordonnées téléphoniques et les adresses mails des déclarants.

Il est en outre rappelé qu'une faute commise dans l'exercice des fonctions d'état civil engage la responsabilité de l'officier d'état civil en cas de faute personnelle.

2.2 - L'autorisation de fermeture du cercueil

Quel que soit le motif de l'urgence, l'autorisation de fermeture du cercueil délivrée par le maire demeure (R. 2213-17 CGCT).

Jusqu'au 16 mars 2021, sa transmission à l'opérateur funéraire peut s'effectuer par voie dématérialisée (article 4 du décret 2020-1567).

Il convient de noter qu'en l'absence du maire, il est possible d'être en relation avec des personnes différentes pour délivrer tantôt l'autorisation de fermeture de cercueil, tantôt le permis d'inhumer. En effet, pour la première démarche le maire agit en tant qu'officier d'état civil, pour la seconde le maire agit en tant que titulaire des pouvoirs de police des funérailles.

Or, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, le maire peut déléguer :

- ses fonctions d'officier d'état civil, sous sa surveillance et sa responsabilité, à des membres du conseil municipal,
- ses pouvoirs de police à un adjoint ou conseiller municipal titulaires d'une délégation, par arrêté régulièrement publié.

Il n'est pas exclu que les délégations bénéficient donc à des personnes physiques différentes.

Enfin, lorsqu'il y a eu transport de corps avant mise en bière, deux maires différents sont compétents pour chacune des démarches :

le maire de la commune du lieu de dépôt pour la fermeture de cercueil ;

- le maire du lieu d'inhumation pour l'autorisation d'inhumer (article R. 2213-17 du CGCT).

L'opérateur funéraire doit pouvoir réussir à joindre les services/le maire du lieu d'inhumation qui lui garantissent que l'autorisation d'inhumer pourra être délivrée à temps, car ce document est strictement nécessaire.

3 - L'organisation de cérémonies funéraires

La tenue des cérémonies funéraires est autorisée durant la période de confinement liée à l'état d'urgence sanitaire, en revanche le format est nécessairement adapté et, dans certains cas, limité.

Les cérémonies funéraires sont autorisées comme suit :

- dans les lieux de cultes, selon la jauge prévue à l'article 47 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 « une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile ; une rangée sur deux est laissée inoccupée. »
- dans les crématoriums et les chambres funéraires, ce sont les dispositions de l'article 45 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui s'appliquent : obligation de place assise et une place de distance entre chaque personne ou groupe de personnes,
- hors ERP, c'est-à-dire dans les cimetières, les cérémonies peuvent accueillir 30 personnes au maximum selon les termes du 4^e du III de l'article 3 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020.

Dans tous les cas, l'état d'urgence sanitaire enjoint au respect des gestes barrières (masque et distanciation). Le fait de participer au port du cercueil est permis, sous la responsabilité de l'opérateur funéraire. Le cas échéant, la limitation à 30 personnes maximum, comprend les personnels officiant.

Tout autre moment de convivialité pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue est en revanche interdit.

L'accès aux chambres funéraires et aux crématoriums ne peut pas être interdit par principe mais doit se faire dans le respect des gestes barrières (port du masque et distanciation entre les personnes). Il revient au responsable de l'établissement de préciser le nombre de personnes pouvant être présentes en même temps dans un même lieu, au regard de la taille du lieu considéré (article 45 du décret 2020-1310).

Concernant les trajets pour se rendre aux cérémonies funéraires, il convient de cocher la case « motif familial impérieux » de l'attestation dérogatoire ; cela vaut également pour les proches qui n'auraient pas de lien familial avec le défunt.

3-1 Les obsèques organisées dans l'enceinte du cimetière

L'ouverture des cimetières au public n'a pas lieu d'être restreinte du fait de la période de confinement. La conduite des inhumations, les dispersions de cendres funéraires, le dépôt d'urne, ainsi que la réalisation des travaux afférents aux inhumations et exhumations doivent pouvoir se faire dans les délais les plus satisfaisants au regard des délais légaux d'inhumation. Les professionnels (fossyeurs, marbriers...) doivent ainsi pouvoir intervenir quotidiennement dans le cadre d'horaires adaptés, notamment en cas d'activité importante.

L'accès au cimetière doit pouvoir se dérouler de manière fluide pour les opérateurs funéraires, sans que d'éventuels horaires de fermeture ne viennent contraindre le service public funéraire.

A défaut de pouvoir assurer des ouvertures larges pour leurs cimetières, les communes sont invitées, comme cela peut se prévoir dans un plan communal de sauvegarde, à indiquer aux opérateurs funéraires les coordonnées d'un responsable à même de faciliter l'accès au cimetière autant que de besoin pour les inhumations et les travaux afférents à réaliser avant ou après l'inhumation.

3-2 - La remise de l'urne funéraire

Dès lors qu'il est procédé à la crémation, l'urne funéraire doit être :

- soit remise à la famille pour dispersion des cendres à l'issue de la crémation,
- soit remise à l'opérateur funéraire s'il est mandaté par la famille pour procéder à l'inhumation de l'urne ou à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir, à l'issue de la crémation,
- soit conservée au crématorium, ou dans un lieu de culte à la demande des familles et avec l'accord de l'association chargée de l'exercice du culte (L.2223-18-1 du CGCT), dans l'attente de la possibilité pour la famille d'organiser une cérémonie d'inhumation de l'urne ou de dispersion des cendres, à l'issue de la période d'urgence sanitaire.

4- Le dépôt de cercueil en dépositoire

L'article 8 du décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 prévoit une situation supplémentaire de droit commun pour le dépôt temporaire des cercueils : les dépositoires.

Cette mesure n'est pas limitée à la période de crise sanitaire et restera en vigueur de manière pérenne.

Leur utilisation permet notamment d'offrir une possibilité d'attendre le retour à une situation plus favorable pour l'organisation des obsèques correspondant aux souhaits du défunt.

Est concerné tout équipement ou local situé hors de l'enceinte du cimetière - à défaut ceux-ci sont assimilés juridiquement à des caveaux provisoires – et, notamment, situés dans un local

indépendant, dans une annexe ou dans un bâtiment juxtaposé à l'édifice cultuel, dans un bâtiment juxtaposé au cimetière, dans un cimetière désaffecté, dans un local provisoire déterminé par le maire etc. Ces équipements sont gérés par la commune comme pour un caveau provisoire (durée d'utilisation, redevance associée).

Dans la période de l'état d'urgence sanitaire, il peut également s'agir de locaux identifiés par l'opérateur funéraire afin d'accueillir des cercueils en nombre dans l'attente de leur inhumation ou crémation, alors que les chambres funéraires ne disposeraient plus d'espaces suffisants.

A l'image des caveaux provisoires, équipements facultatifs du cimetière, la création des dépositoires n'est soumise à aucune formalité particulière ni à des prescriptions techniques d'ordre réglementaire, contrairement à leur utilisation qui est encadrée par le CGCT. Aussi, lors de la création d'un nouveau dépositoire, la dimension et l'emplacement de l'équipement sont laissés à la libre appréciation du maire qui peut toutefois soumettre ces décisions au conseil municipal, hors période d'urgence sanitaire.

Intégrés au service extérieur des pompes funèbres, les dépositoires accueillent les défunt sans distinction sur leur confession, y compris lorsque l'équipement se situe à proximité d'un édifice religieux, pour autant, dans ce cas, l'avis du ministre du culte sur cette création pourra être recueilli préalablement par le maire.

Tout comme les caveaux provisoires, les dépositoires ne sont pas envisagés comme des locaux ouverts au public, mais seulement réservés au personnel funéraire, personnel des cimetières, éventuellement ministres du culte.

Le préfet n'est pas compétent en la matière, sauf à réquisitionner un local en urgence pour le transformer de facto en dépositoire.

Dans le cas d'un dépositoire temporaire organisé pour faire face à une situation de crise, au cours de laquelle la capacité de conservation des cercueils au titre des chambres funéraires habilitées s'avérerait insuffisante, il convient de veiller à ce que la solution choisie demeure en toute circonstance respectueuse de la dignité des défunt et de leurs familles. Le dépositoire temporaire est destiné au dépôt des cercueils et non au recueillement des familles. Il accueille des cercueils désormais fermés et n'a pas à être habilité en tant que chambre funéraire avec salon funéraire.

5 - La création d'une structure d'urgence pour le dépôt temporaire des corps

Lorsque la saturation des équipements destinés au dépôt des corps avant et après mise en bière ne peut être évitée, le préfet peut réquisitionner (voir article 1er du décret n° 2020-384 du 1er avril 2020) un lieu qui permet la poursuite des opérations funéraires faisant office de morgue.

Ces structures d'urgence sont à rapprocher des « chambres mortuaires » et des « chambres funéraires », l'usage fait de ces lieux correspondant à un prolongement momentané de la chambre mortuaire ou de la chambre funéraire.

Le dépôt des corps dans ces structures temporaires d'urgence réquisitionnées par le préfet, éventuellement gérées par un opérateur funéraire lui aussi réquisitionné, ne peut pas faire l'objet d'une facturation aux familles. Les règles d'utilisation des locaux sont des mesures de police correspondant à la mise en œuvre du droit funéraire en vigueur et des mesures barrières. Il convient en tout état de cause de respecter les modalités de dépôt des corps prévues par la réglementation, qu'il s'agisse d'un accueil avant ou après mise en bière, que la mise en bière ait été ou non déclarée immédiate.

La création d'une telle structure n'aura notamment pas d'impact sur la répartition des compétences pour la délivrance des actes consécutifs au décès et la responsabilité de surveillance des opérations funéraires : la charge administrative pesant sur la commune d'accueil des structures d'urgence.

6 - Le transport de corps

6-1 - Le transport international

Le transport international des urnes funéraires s'effectue dans les conditions habituelles, compte-tenu du caractère par nature stérile des cendres. Au regard de l'avis du Haut Conseil de la santé publique relatif au covid-19 du 24 mars 2020, le transport international de corps n'est pas non plus un sujet à traiter de manière spécifique au regard du droit commun.

La délivrance d'un laissez-passer mortuaire pour l'étranger, ou selon le pays de destination, d'une autorisation de sortie du territoire français (article R. 2213-22 du CGCT) reste autorisée dès lors que le défunt est placé dans un cercueil hermétique qui prémunit de toute contagiosité, quel que soit le motif du décès.

Lorsque le corps qui doit être rapatrié est celui d'une personne atteinte ou probablement atteinte du covid-19, et que celui-ci fait donc l'objet d'une mise en bière immédiate (voir point 1.2) :

- le défunt est dans la mesure du possible directement mis en bière dans un cercueil hermétique ;
- s'il a été placé dans un cercueil simple, celui-ci est déposé dans un cercueil hermétique de taille plus grande. La fermeture de l'ensemble ne constitue pas une nouvelle mise en bière au regard du droit et s'effectue sans formalités ;
- si ce geste n'est pas possible techniquement, le corps ne pourra pas être transporté à court terme à l'étranger (sauf en Espagne par voie routière cf. accord bilatéral du 20 février 2017) et devra être inhumé en France.

Certains documents supplémentaires peuvent être exigés par certains pays, tel le "certificat d'absence de risque sanitaire", éventuellement remplacé par le certificat de non-contagion du corps du défunt délivré par un médecin. Si le pays de destination ne le demande pas, il n'y a pas lieu de le prévoir, quel que soit le motif du décès.

En revanche, si un pays exige un certificat de non-épidémie, les agences régionales de santé ne les délivrant plus, le transport de corps vers l'étranger ne sera pas possible durant la période d'état d'urgence sanitaire, et le cercueil devra soit être inhumé en France, soit être déposé de manière provisoire selon le droit commun.

De même, si le pays de destination du corps refuse provisoirement le rapatriement de corps, le cercueil devra soit être inhumé en France, soit être déposé de manière provisoire selon le droit commun.

6-2 – La prise en charge du retour du lieu d'hospitalisation du décès après transfert

Concernant les frais de retour de l'établissement où le patient est décédé après transfert depuis son premier lieu d'hospitalisation covid-19, jusqu'au lieu convenu avec la famille, c'est l'Agence régionale de santé qui est chargée d'assumer la dépense dans le cadre du fonds d'intervention régional, au titre des dépenses exceptionnelles liées à la crise. L'opérateur funéraire n'a donc pas à facturer à la famille cette dépense, puisqu'elle lui sera directement remboursée.

7 - Les habilitations dans le domaine funéraire

L'instruction par les services de préfecture des demandes d'habilitation en vue d'exercer tout ou partie des activités du service extérieur des pompes funèbres prend en compte les circonstances exceptionnelles induites liées à l'épidémie de Covid-19 et transcrites en droit par l'état d'urgence sanitaire.

7-1 - Les conditions de la prorogation des habilitations au 31 décembre 2020

L'article 7 du décret *portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19* prévoit de proroger les habilitations des opérateurs funéraires à renouveler sur la période jusqu'à la date du 31 décembre 2020.

Sont concernées par cette dérogation les habilitations échues ou devant expirer entre le 12 mars 2020 et le 30 décembre 2020.

Ne sont toutefois pas concernées :

- les habilitations dont la date de fin correspond à cette période, mais dont le renouvellement a déjà été instruit et finalisé par la préfecture à la date d'entrée en vigueur du décret. Dans ce cas, la décision d'habilitation ou de refus d'habilitation doit être prise et la durée de l'habilitation délivrée reste sans changement ;
- les habilitations expirées avant le 12 mars 2020 ;
- les premières demandes d'habilitation.

7-2 - Les justificatifs portant sur les véhicules funéraires

Les dispositions dérogatoires du décret 2020-1567 du 11 décembre 2020 sont similaires à celles mises en place lors de la première vague par le décret du 27 mars 2020.

Dans le même objectif d'allègement temporaire des démarches administratives entre les opérateurs funéraires et les services des préfectures, l'article 6 du décret 2020-1567 prévoit le report de la transmission de tout justificatif portant sur les véhicules funéraires acquis, loués ou mis à disposition entre opérateurs et utilisés pour le transport de corps avant ou après mise en bière.

Les pièces concernées sont : le certificat d'immatriculation du véhicule, le certificat de propriété ou la copie du contrat de location, l'attestation de conformité des véhicules. La transmission de ces documents est due lors d'une première demande d'habilitation pour l'activité de transport de corps (1^o du L. 2223-19 du CGCT) ou lorsque le transport de corps est une nouvelle prestation d'un opérateur funéraire déjà habilité. Le report de transmission s'applique dans ces deux cas.

Cette transmission reste cependant obligatoire, et devra s'effectuer au plus tard 1 mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Les opérateurs funéraires disposent en outre d'un délai de deux mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire pour effectuer auprès d'un organisme accrédité les visites de contrôle dans les situations prévues aux articles D. 2223-114 et D. 2223-120 du code général des collectivités territoriales.

7-3 - La suspension des délais relatifs aux demandes de création de chambre funéraire

Le droit commun s'applique.

